MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIERE-DU-LOUP

310, rue St-Pierre
Rivière-du-Loup, Québec G5R 3V3

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIERE-DU-LOUP

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **19 octobre 2006**, à 20h, à la salle de conférence de la préfecture de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Gilbert DELAGE, Philippe DIONNE, Raymond DUBÉ, Serge FOREST, Jean-Pierre GRATTON, Michel LEBEL, André LÉTOURNEAU, Napoléon LEVESQUE, Gaétan MICHAUD, Jacques M. MICHAUD, Claude PELLETIER (représentant dûment mandaté)et Réal THIBAULT, Nathalie TREMBLAY.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel LAGAGÉ, préfet et maire de Saint-Cyprien.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-338-C

11. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11.3 Adoption du règlement numéro 148-06 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU que le 18 mai 2005, le conseil des ministres a modifié par le décret numéro 468-2005 la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que le 26 octobre 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas J. Mulcair adressait une requête à la MRC de Rivière-du-Loup pour que soit modifié le schéma d'aménagement et de développement en vigueur afin que soit assurée la conformité de ses dispositions avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup a adopté, le 18 mai 2006, le règlement de contrôle intérimaire numéro 143-06 relatif à certaines activités agricoles en zone agricole;

ATTENDU que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement (addenda de février 2005) précisent que l'adoption d'un tel règlement engage la MRC à y intégrer la version la plus récente de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'il y a aussi lieu de rendre applicable par voie réglementaire les plus récentes données sur les cotes de crues de la rivière du Loup, à Rivière-du-Loup et à Saint-Antonin, recueillies par le Centre d'expertise hydrique du ministère de l'Environnement, dont une partie avait déjà fait l'objet du règlement numéro 137-05;

ATTENDU qu'il y a lieu de regrouper la cartographie de toutes les zones inondables du territoire au sein d'un seul et même règlement et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement numéro 137-05 visant à régir la construction et les travaux d'aménagement dans la zone inondable de la rivière du Loup et sa branche Petite rivière à Rivière-du-Loup;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup intégrera les normes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi que les nouvelles données sur les cotes de crues de la rivière du Loup

dans le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU la position de la MRC concernant la possibilité pour le citoyen d'intervenir dans les cours d'eau, telle qu'exposée dans un mémoire adressé à la ministre des Affaires municipales et des Région en juin 2005;

ATTENDU la Loi sur les compétences municipales qui permet à la MRC de réglementer toute matière relative aux cours d'eau y compris les travaux à des fins privées réalisés dans le littoral par des citoyens;

ATTENDU que le comité d'aménagement de la MRC a étudié le règlement et qu'il en recommande l'adoption;

ATTENDU qu'un premier règlement de contrôle intérimaire sur cet objet et portant le numéro 146-06 a été adopté le 20 avril 2006;

ATTENDU que la MRC a reçu le 18 août 2006 un avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que le règlement 146-06 était non conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU que, en conséquence, le règlement 146-06 n'est pas entré en vigueur;

ATTENDU que les éléments de non conformité relevés dans l'avis ministériel ont été retirés du présent règlement de remplacement;

ATTENDU que un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2006;

ATTENDU que tous les membres présents à ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont la copie a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller André Létourneau
appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton
et résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 148-06.

Adoptée à l'unanimité.

REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE NUMERO 148-06 RELATIF A LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINS INONDABLES

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 : Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé **« Règlement de contrôle intérimaire numéro 148-06 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables »**

Article 1.3 : Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Article 1.4 : But du règlement

Le présent règlement vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de la MRC de Rivière-du-Loup où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison des risques connus d'inondation. Il vise aussi à

prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire en édictant des règles de protection adéquates et minimales à l'égard des plaines inondables. À cette fin, le présent règlement intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zones à risque d'inondation situées sur le territoire et rend applicable les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) telles que prescrites dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

Le présent règlement vise également à actualiser les normes relatives à la protection des rives et du littoral en intégrant le cadre minimal que constitue la version actuelle de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

Article 1.5 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge le règlement numéro 137-05 visant à régir la construction et les travaux d'aménagement dans la zone inondable de la rivière du Loup et sa branche Petite rivière à Rivière-du-Loup.

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Annexes du règlement

Les plans de chacune des zones inondables présentées à l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Conseil de la MRC

Désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs dépuration.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Le tableau 1 de l'article 3.6 indique les cotes de récurrence 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de la rivière du Loup.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- d'un fossé de chemin;
- d'un fossé mitoyen;
- d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Fossé de chemin

Dépression linéaire servant exclusivement à drainer un chemin. Un cours d'eau qui emprunte momentanément un fossé de chemin demeure un cours d'eau.

Fossé mitoyen

Dépression linéaire creusée sur une ligne mitoyenne et qui n'égoutte que les terrains adjacents au sens de l'article 1002 du Code civil.

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Immunisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
   Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques

sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3) dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
4) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Lit ou littoral

Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les plans figurant à l'annexe A du présent règlement. La plaine inondable comprend deux types de zones, la zone de faible courant et la zone de grand courant.

Remblai

Travaux effectués à l'intérieur de la plaine inondable et consistant à rapporter des terres pour en faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1) La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

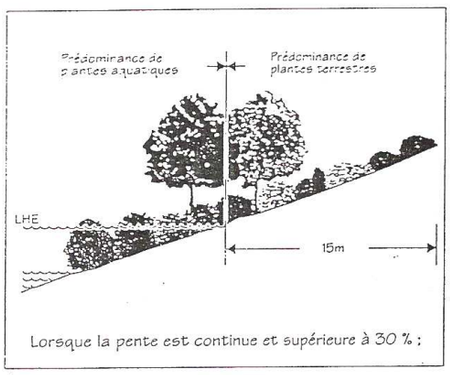

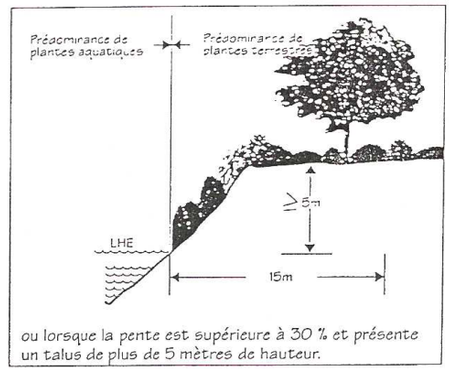

2) La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

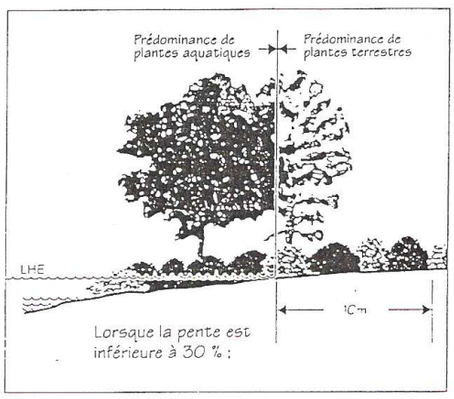

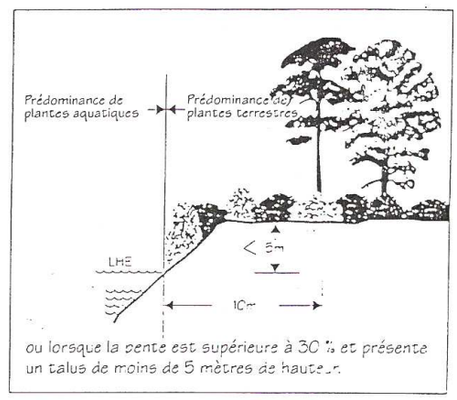

Superficie au sol

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées ou d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone à risques d'inondation

Correspond à la même définition que « plaine inondable ».

Zone de grand courant

Partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans) qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

Article 3.2 : Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

Article 3.3 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.4 : Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire ériger, transformer, agrandir une construction qui empiète sur la rive ou le littoral.

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire ériger, transformer, agrandir une construction à l'intérieur de la zone connue à risque d'inondation décrite au présent règlement de contrôle intérimaire.

Les constructions nécessaires aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation des municipalités.

Article 3.5 : Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;

2) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;

3) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;

4) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :

    a) les limites et les dimensions du terrain;
    b) l'identification cadastrale;
    c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
    d) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande.

5) la description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);

6) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec), s'il y a lieu;

7) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;

8) une copie du permis ou du certificat d'autorisation émis par la MRC de Rivière-du-Loup en vertu d'un règlement relevant de ses compétences sur la gestion des cours d'eau, s'il y a lieu.

Article 3.6 : Règles spécifiques relatives à une demande de permis de construction sur un emplacement touché par la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin

En plus des renseignements et documents demandés en vertu de l'article 3.5, toute demande de permis relatif à une construction projetée sur un emplacement situé dans la zone inondable de la rivière du Loup à Saint-Antonin, telle que cartographiée sur le plan 148-06-02 de l'annexe A, doit être accompagnée du document suivant :

- un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant, pour le terrain visé par la demande, les limites précises des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites au tableau 1 qui suit. Le plan devra aussi donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction. Ces derniers relevés doivent être effectués en milieu naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être employé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de la municipalité de Saint-Antonin interdisant ou régissant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Pour déterminer une élévation entre les sections identifiées sur le plan 148-06-02, on calculera la différence d'élévation entre celles-ci proportionnellement à la distance du point recherché.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote d'élévation de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux envisagés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant (article 5.1 du présent règlement), en zone de faible courant (article 5.2 du présent règlement) ou même réputé hors de toute zone inondable.

Tableau 1 : Cote d'élévation des zones inondable de grand courant et de faible courant bordant la rivière-du-Loup à Saint-Antonin

Section	zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m)	Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m)
1	125,81	126,26
2	126,12	126,61
3	126,25	126,71
4	126,41	126,90
5	126,44	126,96
6	126,49	126,98
7	126,68	127,12
8	126,70	127,21
9	126,87	127,33

Article 3.7 : Certificat d'autorisation obligatoire

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

À l'intérieur des zones connues à risque d'inondation identifiées au présent règlement, le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais.

Les ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation des municipalités.

Article 3.8 : Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;

2) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;

3) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;

4) la localisation des travaux projetés, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;

5) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;

6) une copie du permis ou du certificat d'autorisation émis par la MRC de Rivière-du-Loup en vertu d'un règlement relevant de ses compétences sur la gestion des cours d'eau, s'il y a lieu.

Article 3.9 : Autres dispositions administratives relatives aux permis et certificats

Les différentes dispositions administratives telles que l'affichage et la validité du permis, le délai d'émission de même que la tarification sont assujettis à la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Article 4.1 : Les règles relatives aux rives

Dans la rive, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;

2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
e) la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche, à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

4) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
e) la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire n'empiète pas dans la rive du lac Saint-Hubert, ou des lacs Saint-François et de la Grande Fourche, à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
b) la coupe d'assainissement;
c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, à l'exception de ceux situés dans la rive des lacs Saint-Hubert, Saint-François et de la Grande Fourche à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;
d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7) les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;
b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou

mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté opposé au plan d'eau;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.1;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 4.2 : Les règles relatives au littoral

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4) les prises d'eau;

5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés ou effectués par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privées autorisés par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi, les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;

9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Article 5.1 : Les règles relatives aux zones inondables de grand courant

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle que définie par la carte figurant à l'annexe 1 du présent règlement sont interdits toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux règles prévues à l'article 5.3 du présent règlement;

2) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes aux règles prévues à l'article 5.3 du présent règlement devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans;

3) les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;

5) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

6) une installation septique destinée à une résidence existante et conforme au Règlement *sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8);*

7) l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion et conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r-3.1)*;

8) l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;

9) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, à l'exclusion d'un terrain de golf;

10) l'utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais;

11) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;

12) les ouvrages relatifs à la protection ou à la mise en valeur de la faune et à la restauration des rives;

13) les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, pourvu que le remblayage se limite à la seule protection de l'ouvrage aménagé.

Article 5.2 : Les règles relatives aux zones inondables de faible courant

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'exception des suivants :

1) toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés selon les règles prévues à l'article 5.3 du présent règlement;

2) les autres constructions, ouvrages et travaux qui sont énumérés à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 5.3 : Les règles d'immunisation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées sur la carte figurant à l'annexe A du présent règlement. Ainsi, pour qu'un permis de construction ou qu'un certificat d'autorisation soit émis, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats doit s'assurer, lorsque applicable :

1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3) qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5) que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les éléments relatifs à :

   a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;
c) l'armature nécessaire;
d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

6) que le remblayage du terrain se limite à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction;

2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction;

3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction;

4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 6.2 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 6.3 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.1.

Article 6.4 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 6.5 : Préséance

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition

inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

Article 6.6 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Rivière-du-Loup ce 19 octobre 2006.

Les annexes cartographiques sont déposées aux archives sous la cote « règlement numéro 148-06 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

(Signé) Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier **(Signé) Michel Lagacé, préfet**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce huitième jour du mois de novembre 2006.

_____

Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier

Modifié par le règlement numéro 226-17.

Plan 148-06-01
Zone inondable de la Rivière du Loup dans la Ville de Rivière-du-Loup

Annexe A du Réglement de contrôle intérimère sur laprotection des rives, du littoral et des plaines inondables

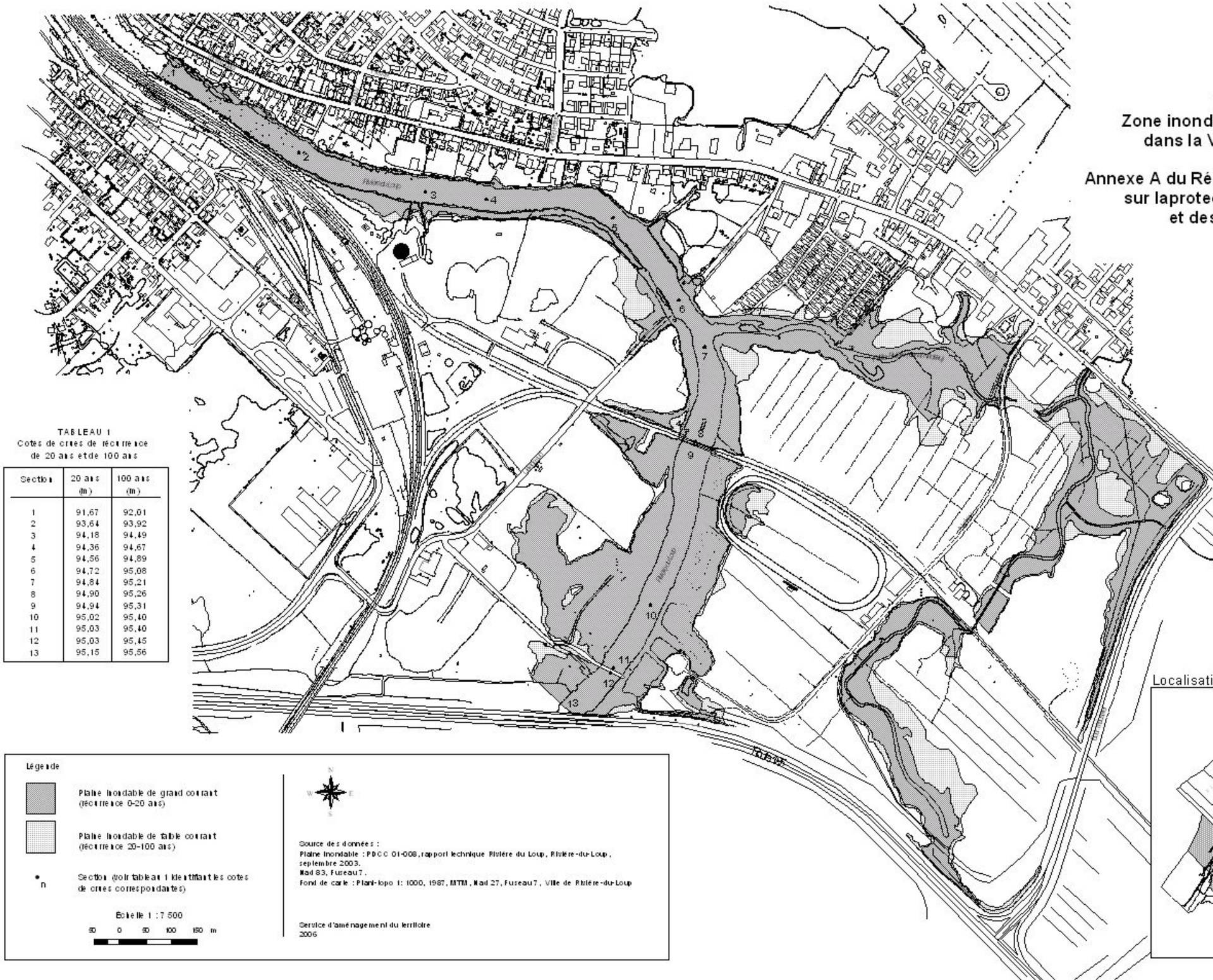

TABLEAU 1
Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	91,67	92,01
2	93,64	93,92
3	94,18	94,49
4	94,36	94,67
5	94,56	94,89
6	94,72	95,08
7	94,84	95,21
8	94,90	95,26
9	94,94	95,31
10	95,02	95,40
11	95,03	95,40
12	95,03	95,45
13	95,15	95,56

Légende

- Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)
- Plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
- n — Section (voir tableau 1 identifiant les cotes de crues correspondantes)

Echelle 1 : 7 500

50 0 50 100 150 m

Source des données :
Plaine inondable : PDCC 01-008, rapport technique Rivière du Loup, Rivière-du-Loup, septembre 2003.
Nad 83, Fuseau 7.
Fond de carte : Plan-topo 1: 1000, 1987, MTM, Nad 27, Fuseau 7, Ville de Rivière-du-Loup

Service d'aménagement du territoire
2006

Localisation

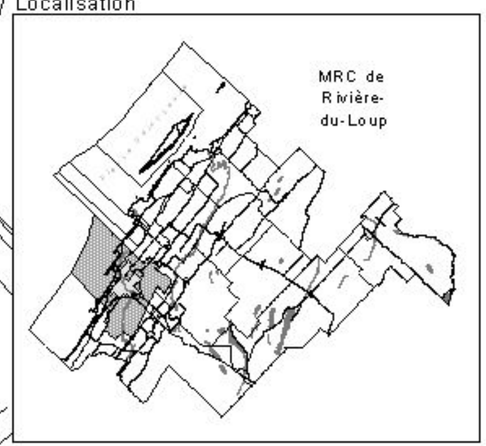

Plan 148-06-02
Zone inondable de la Rivière du Loup
Saint-Antonin

Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire
sur la protection des rives, du littoral
et des plaines inondables

M.R.C. de
Kamouraska

Rivière du Loup

Ch. du Cinquième-Rang

5e Rang

1 2 3 4 5 6 7 8 9

269 271 272 273 275 277P1 278 280 282 286 290

TABLEAU 2
Cotes de crues de récurrence
de 20 ans et de 100 ans

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	125,81	126,26
2	125,12	126,61
3	125,25	126,71
4	125,41	126,90
5	125,44	126,96
6	125,49	126,98
7	125,68	127,12
8	125,70	127,21
9	125,87	127,33

Légende

Zone d'inondation soumise aux dispositions de l'article 3.6

Zone d'inondation de grand courant (0-20 ans)

Section (voir tableau 2 identifiant les cotes de crue correspondantes)

Échelle 1 : 7500

100 0 100 200 m

Source des données :
Plaine inondable : PDCC 01-009,
rapport technique Rivière du Loup, Saint-Antonin, novembre 2004
Nad 83, fuseau 7
Fond de carte : BDTQ, MRNF, 2005

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-03
Zone inondable de l'Anse aux Persil
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

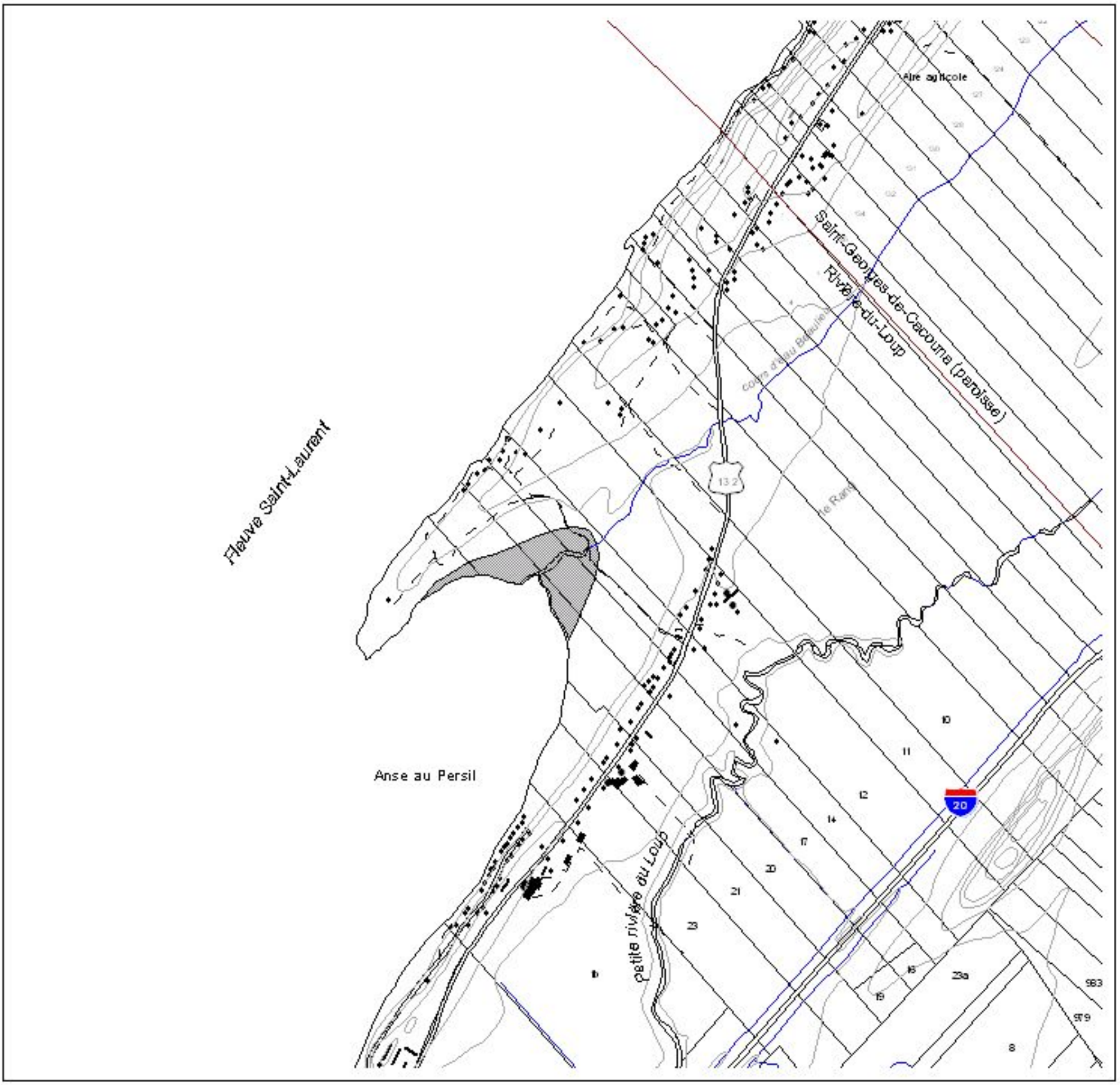

Légende

Zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1: 20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-04
Zone inondable de la Rivière du Loup (secteur sud-ouest route 185)
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

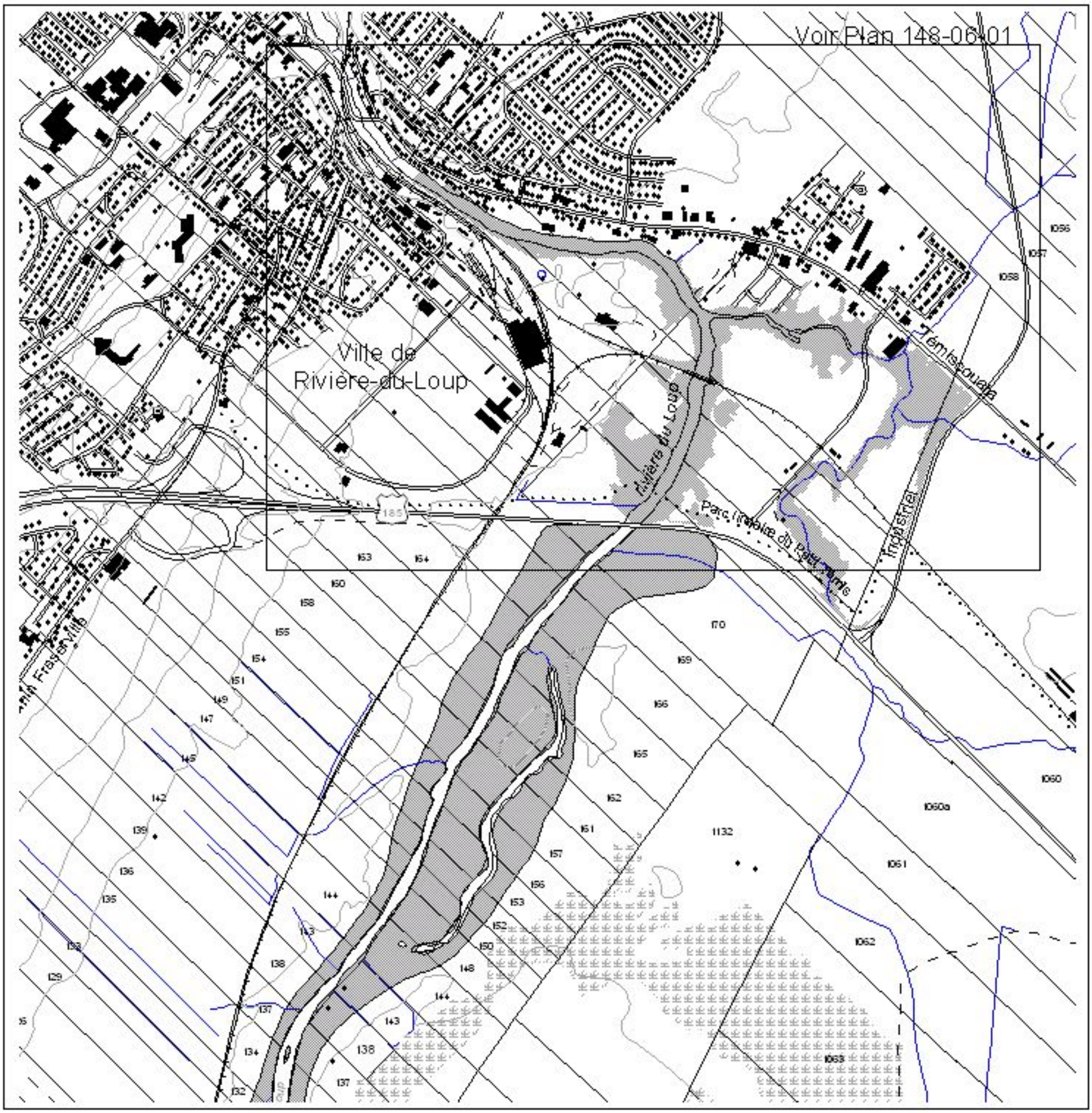

Légende

Zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-05
Zone inondable de la Rivière du Loup (secteur 2e Rang)
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Légende

Zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-06
Zone inondable de la Rivière-du-Loup (secteur Chemin du Lac)
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage
Saint-Antonin
Ch. du Premier-Rang
Rang Nord-Est
Chemin du Lac
Rang Sud-Ouest
rivière du Loup

Légende

Zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-07
Zone inondable de la Rivière Verte (secteur embouchure)
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

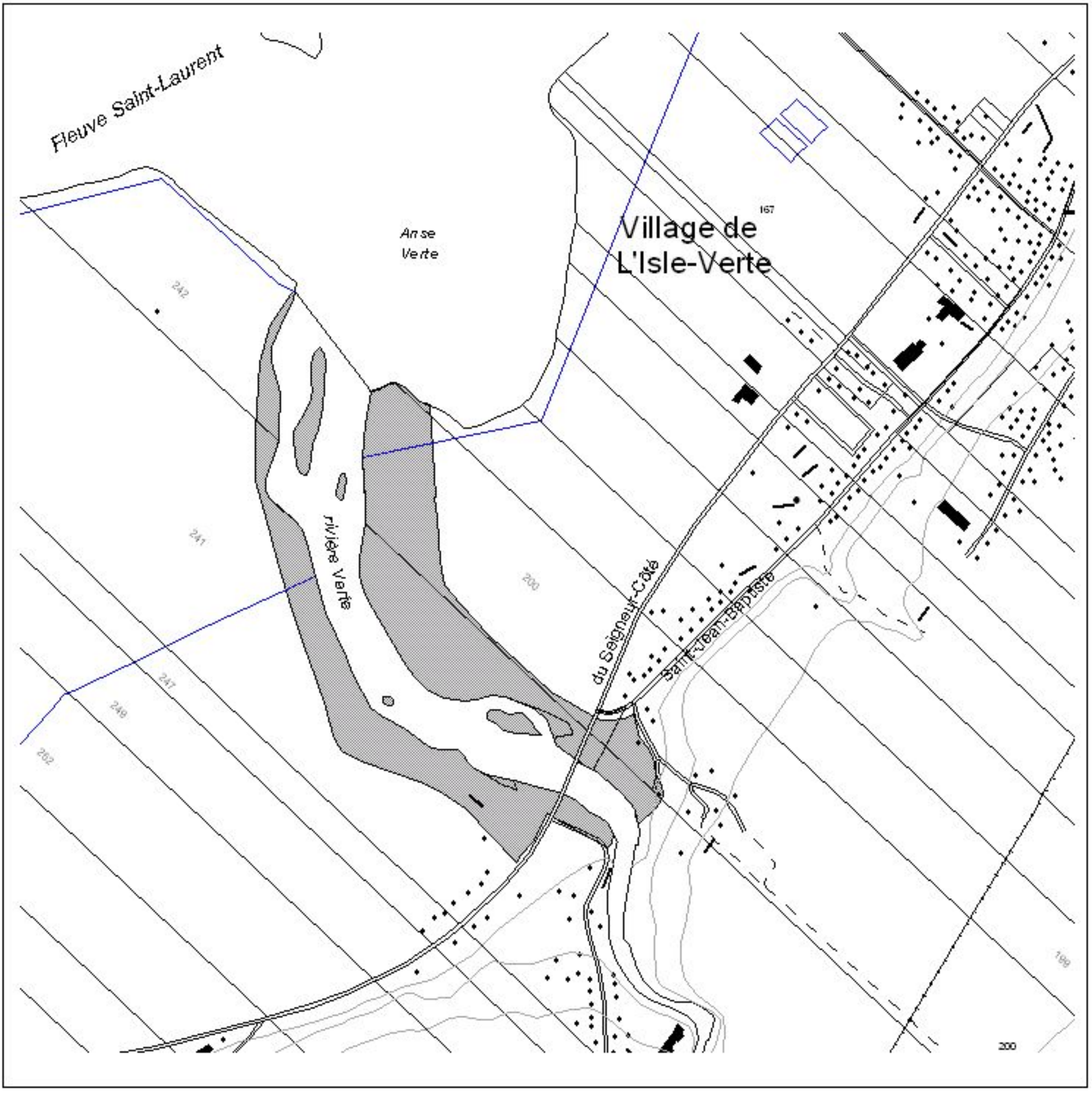

Légende

Zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:10 000

100 0 100 200 m

N W E S

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-08
Zone inondable de Notre-Dame-du-Portage
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

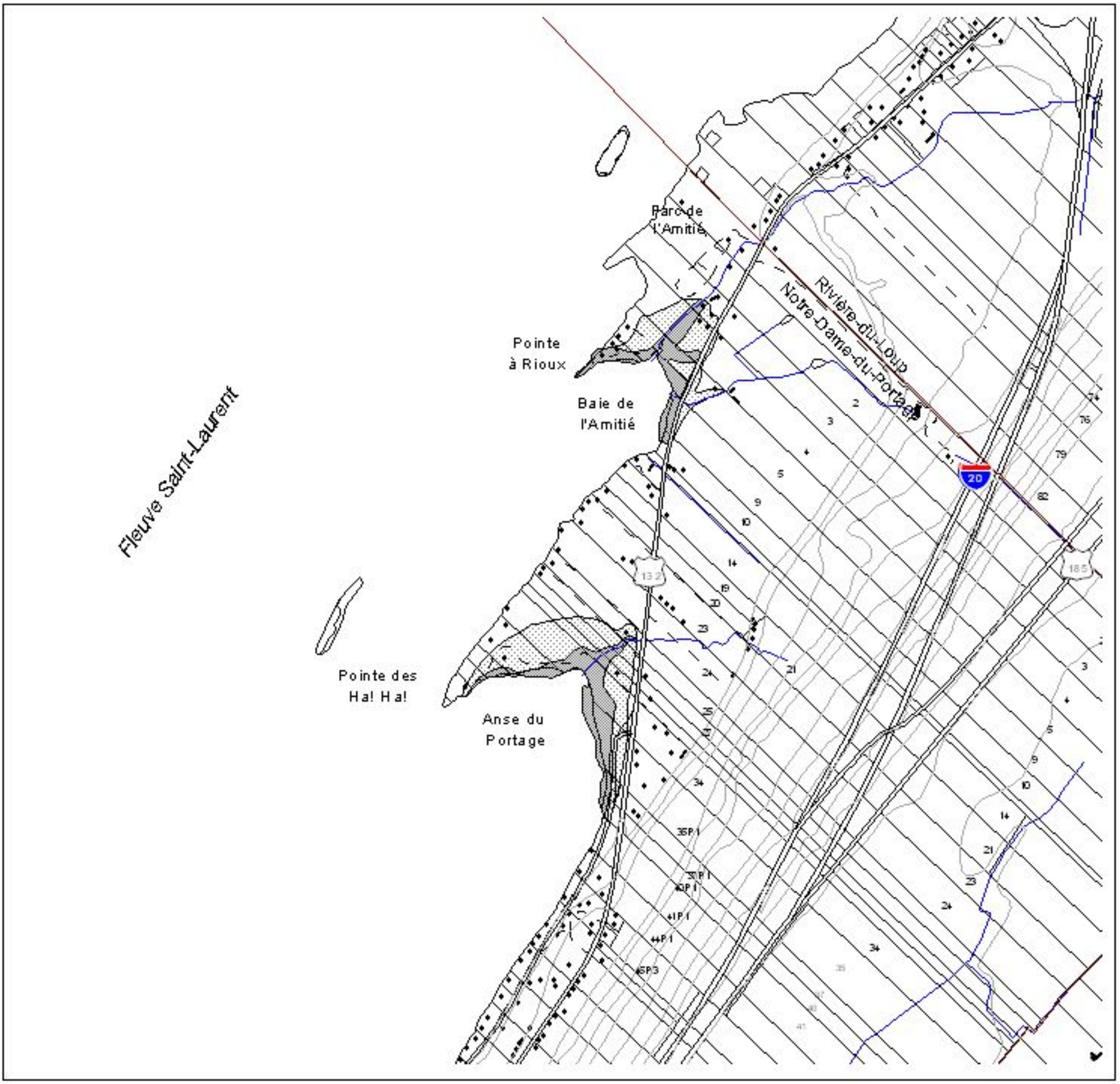

Légende

Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006

Plan 148-06-09
Zone inondable de la Rivière du Loup (secteur embouchure)
Annexe A du Réglement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Légende

- Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
- Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Échelle 1:20 000

300 0 300 600 m

Service de l'aménagement du territoire
2006